

Règlement Intérieur de l'École Doctorale SIMME

Introduction

« La formation doctorale est une formation professionnelle, par la recherche et à la recherche, limitée dans le temps, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel. »

Le Règlement Intérieur de l'ED SIMME précise les modalités d'application des textes réglementaires relatifs au fonctionnement des Écoles Doctorales. Il tient compte des particularités des établissements co-accrédités ainsi que de celles des laboratoires rattachés à l'École Doctorale.

Textes de référence :

- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Charte des thèses de doctorat – Université Confédérale Léonard de Vinci
- Observatoire des inégalités
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Arrêté du 25 mai 2016, art.20 à 23 relatifs à la cotutelle internationale de thèse

I - Recrutement sur Contrat Institutionnel

Modalités de mise en œuvre de la procédure de recrutement

Les modalités de la procédure de recrutement ont été définies dans le souci du respect de trois principes :

-) Transparence du processus de recrutement,
-) Ouverture du processus de recrutement,
-) Égalité de traitement de tous les candidats.

La procédure de recrutement des doctorants sous Contrat Institutionnel comprend les trois étapes suivantes :

1) Publication des sujets

Les laboratoires définissent et publient, chaque année, à partir de leur priorité thématique, un nombre suffisant de sujets de thèse pour, *in fine*, pourvoir tous les contrats institutionnels proposés par les établissements.

2) Sélection des candidats

Les candidats intéressés se manifestent auprès des directeurs de thèse qui, après entretien, choisissent et classent trois candidats maximum par sujet de thèse.

3) Audition des candidats

Une commission convoque tous les candidats sélectionnés par les directeurs de thèse pour une audition. Elle les classe définitivement par ordre de mérite, sujet par sujet. La commission d'audition comprend des représentants de l'ED et du laboratoire. Le directeur de thèse assiste à l'audition mais ne prend pas part au vote.

L'École Doctorale auditionne également les candidats au recrutement hors contrat institutionnel (CIFRE, organismes de recherche,...),

II Inscription

Modalités de mise en œuvre de la procédure d'inscription

Les durées figurant dans cet article doivent être comprises hors congés prévus à l'article 4 du décret 2009-464 du 23 avril 2009.

Les doctorants :

- s'inscrivent à l'ED SIMME quand ils justifient d'un financement au moins égal à mille Euros « disponibles » par mois, pour toute la durée de la thèse ou, pour toute période passée en France, pour les thèses en cotutelle,
- signent lors de leur première inscription
 - la charte des thèses en vigueur, conjointement avec leur directeur de thèse, le directeur de leur laboratoire et le responsable de l'École Doctorale SIMME de l'établissement d'inscription,
 - le présent règlement intérieur, avec leur directeur de thèse.
- s'inscrivent, sans dérogation, autant de fois qu'il leur est nécessaire pour soutenir leur thèse en 36 mois,
- s'inscrivent, après acceptation d'une demande de dérogation adressée au Bureau de l'École, si la durée estimée de leur thèse dépasse trente-six mois, sauf dispositions particulières des établissements pour la période octobre-décembre de la fin de troisième année, quand elle suit immédiatement la fin du contrat. La date prévue de soutenance indiquée dans les dossiers de dérogation doit être raisonnable et la condition de ressource d'au moins mille Euros « disponibles » par mois jusqu'à la soutenance, doit être respectée.
- Les demandes d'inscription des candidats à une VAE, ainsi que toute demande d'inscription particulière, sont étudiées par le Bureau de l'ED qui décide de la suite à donner.

Année de césure

À titre exceptionnel, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut être accordée. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement.

Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

- Le doctorant dépose un dossier précisant le projet et les motivations de la césure en y joignant toutes les pièces nécessaires pour étayer la demande.
- Le dossier est accompagné d'un CV du doctorant, d'un avis du directeur de thèse, du Directeur d'unité et de l'accord de l'employeur le cas échéant.
- Le bureau examine le dossier, émet un avis et le transmet à l'établissement pour décision finale.

III - Formation

Modalités de mise en œuvre de l'organisation de la formation d'accompagnement

Les doctorants doivent justifier de quatre-vingt-dix heures de « formation d'accompagnement » pour être autorisés à soutenir leur thèse. Les formations se répartissent en trois groupes : formations spécialisées, formations transversales et formations thématiques. Quinze heures minimum de formation sont demandées dans chacun des trois groupes, soit au total quarante-cinq heures de formation fléchées, heures qui doivent être complétées par quarante-cinq autres heures de formation non fléchées prises dans un ou plusieurs des trois groupes précédents (de spécialité, thématiques, transversales).

- **Formation de spécialité** : formations scientifiques en rapport direct avec le sujet de thèse et « utiles au projet de recherche ».

Ces formations seront choisies parmi les exemples suivant : cours de Doctorat, cours de deuxième année de Master (M2), écoles d'été, écoles thématiques, congrès internationaux, cycles de séminaires avec intervenants extérieurs au laboratoire d'accueil, toute action de formation « tout au long de la vie » de niveau minimum M2 visant à renforcer les connaissances du doctorant dans sa spécialité. Elles seront validées après approbation du directeur de thèse puis du responsable de l'École Doctorale de l'établissement d'inscription du doctorant.

- **Formation thématique** : formations « nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ».

Les formations thématiques sont assurées en grande partie par des professionnels extérieurs à la ComUE. Elles sont organisées régulièrement par l'École Doctorale et se déroulent, en général, sur deux jours, sous forme de conférences, elles peuvent inclure des visites de site. Chaque formation thématique équivaut à 15 heures de formation.

- **Formation transversale** : formations générales, notamment celles « utiles au projet professionnel » du doctorant.

Les Collèges de Site proposent un certain nombre de formations transversales qui seront validées après accord du directeur de thèse et du Directeur (ou Directeur adjoint) de l'École Doctorale de l'établissement dont dépend le doctorant, comme pourront l'être également, sous les mêmes conditions, les formations suivantes :

- 1) Les actions de participation à la vie d'un laboratoire (organisation de congrès, ...),
- 2) Toute formation visant à préparer le doctorant à la poursuite de sa carrière, notamment certaines certifications technologiques.

Les doctorants effectuant leurs travaux de thèse sur un site extérieur à la ComUE peuvent valider des formations transversales, autres que celles proposées par le Collège de Site, après accord du directeur de thèse et du Directeur (ou Directeur adjoint) de l'École Doctorale de l'établissement d'inscription du doctorant.

- **Suivi et validation des formations d'accompagnement**

La validation et le suivi des formations des doctorants sont organisés établissement par établissement par le Directeur ou le Directeur adjoint de l'École Doctorale correspondant.

IV - Soutenance

Modalités de mise en œuvre de la procédure de soutenance

- Les doctorants sont autorisés à soutenir leur thèse
 - a. dès lors qu'ils ont validé les heures de formation telles que définies au paragraphe III du règlement intérieur,
 - b. s'ils justifient d'un article sur leurs travaux de thèse accepté, ou à défaut soumis en fournissant une attestation de démarrage du processus de relecture, dans un Journal Scientifique International à comité de lecture. Les éventuelles demandes de dérogation à l'obligation de soumettre un article pour être autorisé à soutenir, devront être envoyées, argumentées, au secrétariat de l'ED avant le deuxième anniversaire de la première inscription du doctorant.

Cette dernière disposition (b.), sur l'obligation à soumettre un article avant soutenance, ne concerne que les personnes qui se sont inscrites en doctorat, pour la première fois, après octobre 2014.

- Langue de rédaction de la thèse
Le manuscrit de la thèse de doctorat est, hors convention internationale de cotutelle, écrit en français, sauf dérogation dont la demande argumentée sera adressée, pour avis, au Directeur de l'École Doctorale ou à l'un des Directeurs adjoints, avant la date du deuxième anniversaire de la première inscription du doctorant. Ces demandes de dérogation expliquant la situation du doctorant seront assorties de l'engagement
 - a) du doctorant à compléter son manuscrit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de soutenance, d'un résumé substantiel de sa thèse en français (3 pages minimum par chapitre),
 - b) du directeur de thèse à former un jury comportant au moins un rapporteur étranger et non francophone.

Le Bureau de l'ED étudiera ensuite la demande, donnera son avis et transmettra le dossier à la direction de l'établissement pour décision finale.

Cette dernière disposition sur la langue de rédaction de la thèse, ne concerne que les personnes qui se sont inscrites en doctorat, pour la première fois, après le 1^{er} janvier 2014. Pour les autres cas (personnes qui se sont inscrites en doctorat, pour la première fois, avant janvier 2014), la demande de dérogation sera envoyée le plus tôt possible et devra expliquer les raisons pour lesquelles la thèse ne peut pas être écrite en français. Le doctorant devra, de la même façon, s'engager à fournir un résumé substantiel de sa thèse, de trois pages minimum par chapitre.

- Toute demande d'autorisation de soutenance pour une thèse de durée inférieure à trente-deux mois devra faire l'objet d'une demande de dérogation.

V - Qualité de l'encadrement

Modalités de mise en œuvre du dispositif « qualité de l'encadrement »

- L'encadrement des travaux de thèse de tout doctorant est assuré par une équipe doctorale composée d'un ou de plusieurs encadrants dont le directeur de thèse (HDR) qui nécessairement doit appartenir à un des laboratoires rattachés à l'École Doctorale SIMME. Pour chaque doctorant, un taux d'encadrement (inférieur ou égal à cent pour cent) est attribué à chacun de ses encadrants, en fonction de l'importance avérée de son rôle dans l'encadrement. La somme des taux d'encadrement des encadrants pour un même doctorant doit être égale à 100%.
- La limitation de l'encadrement vise à assurer une qualité optimale d'encadrement et s'applique à tous les encadrants. Elle porte sur le taux total d'encadrements T (somme de tous les taux d'encadrement de chaque encadrant) et sur le nombre total de participations à un encadrement N , de chaque encadrant.

Règles pour T et N

- 1) Pour les HDR : $T \leq 300\%$ et $N \leq 5$
- 2) Pour les non HDR : $T \leq 150\%$ et $N \leq 3$

- Un contrôle sur T et N est organisé au moins une fois par an sur les trois sites. Les demandes de dérogation pour sur-encadrement sont étudiées au cas par cas par le Bureau de l'École Doctorale. Un encadrant non HDR pourra demander une dérogation pour un dépassement, s'il s'engage par écrit à soutenir son HDR dans l'année qui suit sa demande qu'il adressera au directeur ou à l'un des directeurs adjoints de l'école pour examen par le Bureau.
- À titre exceptionnel, L'ED pourra examiner la demande d'un encadrant non HDR qui souhaiterait diriger une thèse. Pour cela l'encadrant non HDR doit adresser une lettre (et un CV) au directeur de l'ED, ou au directeur adjoint de l'ED de l'établissement dont il dépend, lettre dans laquelle il s'engage à déposer son dossier d'HDR dans les douze mois qui suivent sa demande. Il devra en outre préciser, dans la lettre qu'il signera lui-même et fera signer par le directeur de son laboratoire, le contexte de la demande. Le dossier sera ensuite étudié par le Bureau de l'ED, pour avis, puis transmis à la direction de l'établissement qui décidera de la suite à donner.
- **Les doctorants « hors site »** (qui passent, dans le cadre de leur doctorat, une période supérieure à six mois consécutifs en dehors du laboratoire de leur directeur de thèse), doivent officiellement être sous la responsabilité scientifique, sur leur autre site de recherche, d'un référent. Ce référent sera proposé par le directeur de thèse qui enverra, pour avis, au Bureau de l'ED, une lettre d'explication du contexte de la thèse (durée et justification des séjours sur l'autre site de recherche, environnement scientifique local, ...) ainsi que le CV détaillé de l'intéressé.
Le Directeur de thèse pourra en outre demander le rattachement temporaire du référent à l'École Doctorale SIMME, pour la durée de la thèse, si ce dernier le souhaite. La demande de

rattachement sera adressée au directeur de l'ED SIMME ou à l'un des directeurs adjoints. Elle sera examinée par le Bureau de l'École Doctorale. Si le rattachement est accepté, le référent rattaché pourra bénéficier d'un taux d'encadrement qui figurera sur la fiche d'inscription de l'École Doctorale SIMME. Le taux d'encadrement du Directeur de thèse ne pourra pas être inférieur à 40%.

Les doctorants « sur site » (effectuant principalement leurs travaux de thèse dans le laboratoire de leur directeur de thèse), peuvent également bénéficier d'un encadrement complémentaire officiel d'une personne n'appartenant pas à un des laboratoires (ou organisme de recherche) rattachés à l'ED. La demande de rattachement temporaire (pour la durée de la thèse) devra suivre une procédure identique à celle détaillée dans le paragraphe précédent traitant des doctorants « hors site » (elle sera accompagnée d'une lettre d'explication du contexte scientifique de la collaboration avec le laboratoire ou l'organisme non rattaché à l'ED et d'un CV détaillé de la personne intéressée). Si le rattachement est accepté par le Bureau de l'ED SIMME, l'intéressé pourra bénéficier d'un taux d'encadrement qui figurera sur la fiche d'inscription de l'École Doctorale SIMME.

Dans le cas « hors site » ou « sur site », la personne faisant la demande de rattachement doit avoir le grade de Docteur pour faire une demande de rattachement à l'ED en tant que « co-encadrant ». Elle doit être titulaire d'une HDR pour faire une demande de rattachement à l'ED en tant que « co-directeur ». Toute demande de dérogation devra passer par le Conseil Scientifique de l'établissement d'inscription du doctorant.

Ces dernières dispositions sur l'encadrement des doctorants « hors site » et « sur site » prendront effet pour toute première inscription en thèse à partir du 1^{er} octobre 2015.

VI - International

Modalités de mise en œuvre des conventions de cotutelle

Chaque convention de cotutelle internationale, devra faire figurer clairement :

- 1) la présence du doctorant dans chacun des deux pays sur une durée cumulée minimum de 12 mois, hors vacances universitaires,
- 2) un tableau prévisionnel des dates de séjour dans chacun des deux pays,
- 3) un financement minimum de 1000 €/mois « disponibles » pour chaque mois passé en France,
- 4) une formation d'accompagnement, validée par l'ED SIMME, dont le volume horaire devra être au moins égal à 30 heures par année passée en France

Cette disposition sur le contenu des conventions de cotutelle prendra effet à partir du 1^{er} octobre 2015, pour toute première inscription en thèse en cotutelle.

VII– Suivi des doctorants et du devenir des docteurs

Modalités de mise en œuvre du dispositif « suivi des doctorants »

Au cours de la 1^{ère} année de thèse, le directeur de l'École Doctorale constitue un comité de suivi individuel pour chaque doctorant. Ce comité se compose d'un ou deux représentants de l'École Doctorale et d'un chercheur ou enseignant-chercheur ayant une expérience d'encadrement et ne faisant pas partie de l'équipe d'encadrement du doctorant.

- **à 9 mois** : Le Comité de Suivi Individuel entend le doctorant au cours d'un entretien confidentiel. Il transmet un avis au doctorant et au directeur de thèse, qui constitue un élément d'appréciation de l'inscription en 2^{ème} année.
- **à 12 mois** : L'École Doctorale vérifie le nombre d'heures des formations d'accompagnement effectuées le jour de l'inscription.
- **à 18 mois** : Le doctorant présente un poster à la Journée Des Doctorants.
- **à 24 mois** : **i)** Le doctorant remet au Comité de Suivi Individuel un rapport d'avancement d'une page, conditionnant l'inscription en 3^{ème} année. **ii)** L'École Doctorale vérifie le nombre d'heures des formations d'accompagnement effectuées le jour de l'inscription.
- **à 30 mois** : **i)** Le doctorant présente une communication orale à la Journée Des Doctorants, **ii)** L'École Doctorale organise un entretien confidentiel portant sur la préparation de la soutenance, sur le projet professionnel et sur la vérification des conditions préalables à la soutenance de thèse.

Afin de résoudre des différends entre le doctorant et le directeur de thèse, un Comité de Médiation peut être constitué par le directeur de l'École Doctorale. Il se compose de :

- un représentant de la direction de l'ED,
 - un représentant du laboratoire
 - un enseignant chercheur ou chercheur siégeant (ou ayant siégé) dans un conseil d'ED,
- le cas échéant :
- un représentant des doctorants de l'ED
 - un expert scientifique, spécialiste du domaine de recherche du doctorant, extérieur au laboratoire.

Modalités de mise en œuvre du dispositif « suivi du devenir des docteurs »

Les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi professionnel faites par les établissements d'origine pendant cinq ans.

VIII – Conseil de l'École Doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

Les trois directeurs de site sont membres de droit du Conseil. Les représentants des établissements, des laboratoires et des personnels BIATSS sont nommés par le directeur de l'École Doctorale sur proposition du bureau.

Les membres extérieurs sont nommés sur proposition du Conseil réuni en formation restreinte aux membres de la ComUE.

Les doctorants élisent quatre binômes titulaire / suppléant représentant respectivement les doctorants de l'Institut P' inscrits à l'Université de Poitiers, de l'Institut P' inscrits à l'ISAE-ENSMA, de l'IRCER et du GC2D.

Est électeur/éligible tout doctorant inscrit dans l'établissement et effectuant ses travaux de thèse dans le laboratoire concerné. La qualité d'électeur/éligible se perd lorsque le doctorant devient docteur.

Le binôme titulaire / suppléant est élu au suffrage majoritaire à un tour pour un mandat de deux ans. En cas d'égalité de suffrages, le binôme dont le titulaire est le plus âgé est élu.

Le mandat de chaque représentant (titulaire ou suppléant) est interrompu lorsque le doctorant devient docteur. Le titulaire est remplacé par son suppléant lorsqu'il perd sa qualité de doctorant.

Le / /

Signature du doctorant

Signature du Directeur de thèse